

393593

Vu à la section de l'intérieur

Le 17/10/2017

Le Rapporteur



STATUTS DE LA FONDATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ART FRANÇAIS

Préambule

La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français est créée par transformation de l'Association La Sauvegarde de l'Art Français fondée en 1921 par le duc de Trévise et reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1925. Elle poursuit le même objectif avec les mêmes obligations.

I - But de la fondation

Article 1

La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français, reconnue d'utilité publique, a pour but de sauvegarder les richesses de l'Art de la France, de les protéger contre le délabrement et de les mettre en pleine valeur.

La fondation a également vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, et, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocabile de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Elle a son siège à Paris (75).

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont les suivants :

- s'assurer le concours actif et éclairé et l'appui moral et pécuniaire de toute personne ou de toute collectivité qui s'intéresse à l'art français et notamment : sociétés d'art et d'archéologie, collectionneurs, bibliophiles, publicistes, critiques, amateurs d'art et toute organisation poursuivant le même objectif, afin d'empêcher la ruine, le démembrement ou le départ à l'étranger des monuments, documents et objets d'art français ;
- examiner des projets de restauration, émettre des avis et des recommandations, les subventionner ;
- organiser des conférences et des expositions, des formations tant à Paris qu'en province, offrir des publications et recourir d'une manière générale aux moyens qui lui sembleront les mieux appropriés pour réaliser le but de la fondation ;
- ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 1^{er}.

Annexé au décret
du 27 NOV. 2017

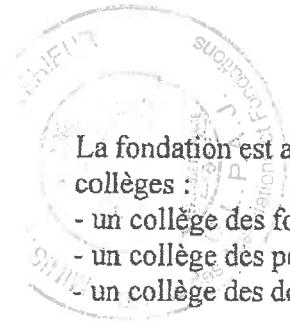
II - Administration et fonctionnement

Article 3

At C.P. SN

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL



La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé de trois collèges :

- un collège des fondateurs de 5 membres ;
- un collège des personnalités qualifiées de 7 membres ;
- un collège des donateurs et mécènes de 3 membres.

3-1. Le collège des fondateurs.

Le collège des fondateurs comprend les personnes physiques désignées par les fondateurs :

- d'une part, trois personnes désignées par l'association « La Sauvegarde de l'Art Français » qui se transforme en fondation, et dont la totalité du patrimoine est repris par la fondation, une partie de ce dernier étant affectée à la dotation irrévocable de la fondation ;
- et, d'autre part, deux personnes désignées par le « Fonds de dotation pour la Sauvegarde de l'Art Français » qui se dissout et transmet la totalité de son patrimoine à la fondation.

Les membres du collège des fondateurs sont nommés pour une durée de 6 ans et renouvelés alternativement par fraction de deux puis trois tous les trois ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Les nouveaux membres de ce collège sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du collège des fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du comité des donateurs et mécènes.

3-2. Le collège des personnalités qualifiées.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les membres du conseil d'administration.

La qualité de membre du collège des personnalités qualifiées est incompatible avec la qualité de membre du comité des donateurs et mécènes.

Elles sont nommées pour une durée de 6 ans et renouvelées alternativement par fraction de trois puis quatre tous les trois ans.

3-3. Le collège des donateurs et mécènes.

Le comité des donateurs et mécènes, composé à la date de la création de la fondation par les adhérents de l'Association La Sauvegarde de l'Art Français qui ne sont ni membres du collège des fondateurs ni membres du collège des personnalités qualifiées, accueille les personnes morales ou physique qui apportent leur soutien à la fondation par un don annuel dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration et qui ont manifesté leur souhait d'en faire partie.

Le comité des donateurs et mécènes désigne en son sein les membres composant le collège des donateurs et mécènes selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité des donateurs et mécènes.

*Am c.f.
pc*



Les membres du collège des donateurs et mécènes sont nommés pour une durée de 6 ans, alternativement renouvelés par fraction de deux puis un tous les trois ans.

La qualité de membre du comité des donateurs et mécènes est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des donateurs et mécènes.

3-4.

Le mandat d'administrateur est renouvelable une fois. Cette disposition ne s'applique pas au collège des Fondateurs.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants de chacun des collèges sont désignés par tirage au sort.

3-5.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, les membres du collège des fondateurs désignés par les personnes morales fondatrices, ne peuvent être révoqués.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, les membres du collège des fondateurs désignés par les personnes morales fondatrices ne peuvent être déclarés démissionnaires.

3-6.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre de la Culture et du ministre chargé des Comptes Publics, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

3-7.

Un conseil scientifique composé de membres désignés par le conseil d'administration de la fondation peut être créé pour l'assister selon des modalités définies par le règlement intérieur.

AN C.P.
021

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont le président, le trésorier et le secrétaire général.

L'effectif du bureau ne doit pas cependant dépasser le tiers de celui du conseil.

Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 15 et 16, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

tp L.P.
sc

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres du conseil scientifique ou des comités.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation notamment :

- 1° il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3° il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur et/ou ses modifications ;
- 6° il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées au moment de leur création et fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Am C.P.
spéc

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8. Attributions du conseil d'administration relatives aux organismes sous égide de la fondation.

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, les modalités de création des fondations sous égide, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, et le taux de prélèvement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu, ou la durée de fonctionnement des fonds.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles, notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres et organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa du présent article ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

*An - C.P.
522*



Si nécessaire et après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président peut consentir au directeur ou au salarié chargé de la gestion de la fondation une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 11

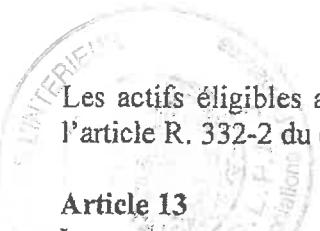
Am C.P. pr
La dotation initiale est de 6,1 millions d'euros. Elle est constituée à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat reconnaissant la fondation comme établissement d'utilité publique d'une part d'un portefeuille de valeurs mobilières de 6 millions d'euros apporté par l'Association Sauvegarde de l'Art Français formant l'objet du transfert d'actifs constaté par Maître Roussel notaire à Paris par acte authentique du 23 mars 2017 et, d'autre part, d'un portefeuille de valeurs mobilières de cent mille euros apporté par le Fonds de dotation pour la Sauvegarde de l'Art Français conformément à la décision du 28 septembre 2017 de son conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 12

Am C.P. pr



Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ainsi que des revenus des biens propres, mobiliers et immobiliers, de la fondation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° de la participation des fondations individualisées, des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits, ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou pour chacun de ces organismes.

Article 14

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

La comptabilité retrace en outre les comptes individualisés visés à l'article 2.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-20^{ème} alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi

km C.P.
pu

du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au ministre de la Culture, au ministre chargé des Comptes Publics et au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés aux articles 8 et 14 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au ministre de la Culture, et au ministre chargé des Comptes Publics.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre de la culture de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date 4/10/17

Signature

My L.P.A.J.
du Maroc

Ministère de l'Intérieur

Artefia